# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## suppression

Question écrite n° 22909

### Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'avenir d'ARVALIS-Institut du végétal. Cette institution a pour mission, par des actions de recherche appliquée et de développement, d'apporter des informations et des techniques fiables, à l'ensemble des agriculteurs et à tous les acteurs des filières régionales des céréales à paille, du maïs, des protéagineux et des fourrages. Le financement de cet organisme, jusqu'alors assuré par le biais des taxes parafiscales, est remis en cause en raison de la suppression de celles-ci. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour préserver le financement d'ARVALIS-Institut du végétal ainsi que ces travaux qui permettent aux filières et aux exploitations de s'adapter efficacement aux évolutions scientifiques et technologiques en étant plus compétitives, en améliorant la qualité des produits et en préservant l'environnement.

### Texte de la réponse

La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a prévu la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003. Dans cette perspective, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et ses services ont conduit, depuis le début de l'année 2002, des réunions de travail avec les organismes concernés, parmi lesquels ARVALIS-Institut du végétal. Ces réunions ont permis de préciser les aspects juridiques de diverses voies alternatives à la parafiscalité, tant en ce qui concerne la qualification de service public nécessaire pour justifier d'une fiscalité affectée que les modalités d'institution d'une cotisation volontaire obligatoire résultant d'un accord interprofessionnel étendu dans les conditions posées et les formes prescrites par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural. Des expertises effectuées, il ressort que le financement futur d'ARVALIS-Institut du végétal ne pourra véritablement être garanti sur le long terme que par la voie de cotisations volontaires obligatoires, car son statut d'association loi 1901 ne lui permet pas de prétendre, dans des conditions juridiques incontestables, à une ressource fiscale affectée. Dans ce contexte, la solution des cotisations volontaires obligatoires nécessite, préalablement, la reconnaissance de l'interprofession céréalière Intercéréales, créée en juin 2001. La procédure de reconnaissance, liée à la promulgation de la loi d'initiative économique qui vient d'intervenir le 1er août dernier, va pouvoir être réalisée dans les meilleurs délais. Dès lors, les cotisations adoptées sur un mode volontaire par Intercéréales pourront être rendues obligatoires par les pouvoirs publics, et elles permettront d'assurer le financement d'actions de développement et de promotion de la filière, y compris celles menées par ARVALIS Institut du végétal.

### Données clés

**Auteur :** M. Claude Gatignol
**Circonscription :** Manche (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 22909
**Rubrique :** Taxes parafiscales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE22909

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche
**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 2003, page 5919
**Réponse publiée le :** 13 janvier 2004, page 282